

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité institué par arrêté du maire en date du 28 février 1985 en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 sur le territoire de la commune de Boussy Saint-Antoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2020 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine ;

Vu la décision n° E23000004 / 78 du 12 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur chargé(e) de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Boussy Saint-Antoine.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en

adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Boussy Saint-Antoine.

ARTICLE 2 :

SIEGE DE L'ENQUETE

Il s'agit de la commune de Boussy Saint-Antoine, collectivité compétente en matière Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe Place des Droits de l'Homme à Boussy-Saint-Antoine

Des informations peuvent être demandées auprès du service urbanisme ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 01.69.00.14.18 et à l'adresse mail : urbanisme@syndicat-sims.fr

ARTICLE 3

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP ;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté.

ARTICLE 4

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Boussy Saint-Antoine, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Jean-Noël THUILLART qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Boussy Saint-Antoine : Hôtel de Ville, Place des Droits de l'Homme à Boussy-Saint-Antoine.

ARTICLE 6

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Boussy Saint-Antoine se déroulera pendant une durée de dix-neuf jours consécutifs, du mardi 7 mars 2023 à 8h30 au samedi 25 mars 2023 à 12h30 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Boussy Saint-Antoine, <http://www.ville-boussy.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Boussy-Saint-Antoine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h45 ;
- les mercredis et samedis de 8h30 à 12h30.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Boussy Saint-Antoine.

ARTICLE 8

PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Boussy-Saint-Antoine aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 mars 2023 de 14h à 17h45 ;
- le mercredi 15 mars 2023 de 9h00 à 12h30;
- le samedi 25 mars de de 9h00 à 12h30;

ARTICLE 9

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville de Boussy-Saint-Antoine, Place des Droits de l'Homme à Boussy-Saint-Antoine ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetes-publiques@ville-boussy.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique. Les observations électroniques seront mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Boussy Saint-Antoine (<http://www.ville-boussy.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 25 mars à 17h45 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10

MESURES DE PUBLICITES

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Boussy Saint-Antoine et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Boussy Saint-Antoine : <http://www.ville-boussy.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS A PRENDRE A LA CLÔTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12

DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, cette dernière dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13

CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Boussy-Saint-Antoine 5, place des Droits de l'Homme à Boussy-Saint-Antoine.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Boussy Saint-Antoine (<http://www.ville-boussy.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera

annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boussy Saint-Antoine, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Boussy Saint-Antoine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Boussy Saint-Antoine quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16

TRANSMISSION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Au représentant de l'Etat
- Monsieur le Commissaire – Enquêteur
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

Fait à Boussy Saint-Antoine, le 14/02/2023

Le Maire,

Romain COLAS